

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Centre Social Municipal
« Les Campanules »
SyB
N°2022-81

PRISE LE 26 AVRIL 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220426-SOC2022DEC81-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2022

OBJET : Centre social municipal « Les Campanules » - Contrat Cession Spectacle « Ecran Total » – Compagnie ACALY.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les Campanules » souhaite proposer un spectacle tout public le vendredi 24 juin 2022, et ce, dans le cadre du projet « Vivre avec le Numérique ».

CONSIDERANT le projet de contrat de cession présenté par la Compagnie ACALY, dont le siège social est domicilié au 64 avenue de Paris à Soissons (02200),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la Compagnie ACALY pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle « Ecran Total » par M. Fabrice DECARNELLE, producteur :
- Date : vendredi 24 juin 2022 à 19h
- Lieu : Centre social municipal « les Campanules », 19 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency
- Durée : 45 minutes + débat

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 1 400€ TTC, mille quatre cents euros toutes taxes comprises.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

H.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.